

Cfdt:

INTERCO

LE p'tit GUIDE DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE

spécial "PPCR"
guide 2017

IL A
PASSÉ
UNE
EXCELLENTE
JOURNÉE



ÇA N'A
PAS DE
PRIX...

SI
UN MEILLEUR
SALAIRE



DESCRIPTION DU CADRE D'EMPLOIS

Les grades du cadre d'emplois au 1^{er} janvier 2017

Les emplois d'auxiliaires de puériculture de la Fonction Publique Territoriale sont classés en catégorie C et relèvent de la filière médico-sociale.

Ce **cadre d'emplois** comprend désormais **deux grades** (contre trois auparavant) :

- ▶ **auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe** (grade de recrutement),
- ▶ **auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe** (grade d'avancement).

contact Cédétiste

☎ :

📞 :

@ :

✉ :

Les modalités d'accès

① - Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

② - Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4392-1 et 4392-2 du *Code de la santé publique* :

- ↳ diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- ↳ certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
- ↳ diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).

Les missions réglementaires

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.



ÉVOLUTION DE LA CARRIÈRE (POSSIBLE & DE DROIT)

1- L'Avancement d'échelon

► (évolution minimale, mais de droit)

C'est le passage d'un échelon à celui immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade & échelle de rémunération.

À chaque échelon correspond un indice (un nombre de points) permettant de calculer la rémunération de base ; cette évolution de l'échelon se traduit donc forcément par une augmentation de la rémunération.

Cet avancement est de plein droit.

Désormais identique pour tous les collègues et ne visant qu'à reconnaître l'expérience, la réforme a supprimé les durées minimale et maximale pour une durée unique.

2- L'Avancement de grade

► (évolution plus active de la rémunération et des perspectives de carrière, mais "au choix" de l'autorité)

C'est le passage d'un grade à celui immédiatement supérieur, à l'intérieur du cadre d'emplois.

L'avancement de grade n'est donc pas un droit, même après réussite de l'examen professionnel.

Le nombre de collègues pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un *ratio* entre 0 et 100%, fixé par l'assemblée délibérante après avis & négociation en Comité Technique (pour connaître ces critères locaux, contactez votre section CFDT).

3- La Promotion interne

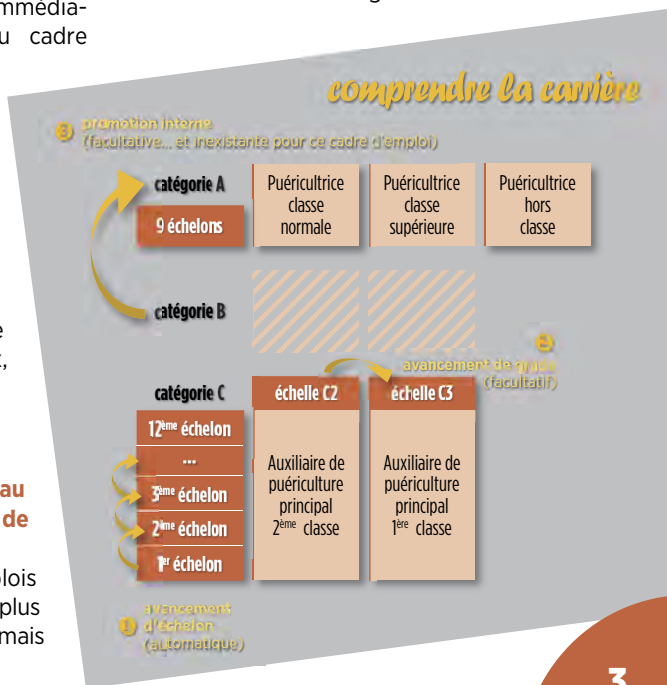
► (dynamise la carrière et le niveau de responsabilité, mais "au choix" de l'autorité et quotas restrictifs)

C'est l'évolution d'un cadre d'emplois vers un cadre d'emplois supérieur, le plus souvent de la catégorie C vers la B, mais pas exclusivement.

Pourtant ce dispositif de promotion n'existe pas pour les auxiliaires de puériculture.

Les cadres d'emploi des filières médico-sociale & sociale organisent des missions réglementées impliquant un diplôme propre à chaque métier. Ces fonctions (auxiliaires de puériculture, auxiliaires de vie, qui relèvent de la catégorie C, mais plus encore celles de catégories A & B) ne sont dès lors accessibles qu'après réussite à un concours nécessitant de détenir le diplôme approprié (on parle ainsi "*concours sur titre*")... mais interdisant, en l'état actuel de la réglementation, toute promotion interne.

Toute évolution professionnelle dans la filière médico-sociale oblige dès lors à obtenir un nouveau diplôme afin de pouvoir passer le concours correspondant... même si l'accord "PPCR" entrevoit d'alléger ces modalités.



EX-GRADE : 1^{ère} CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 4

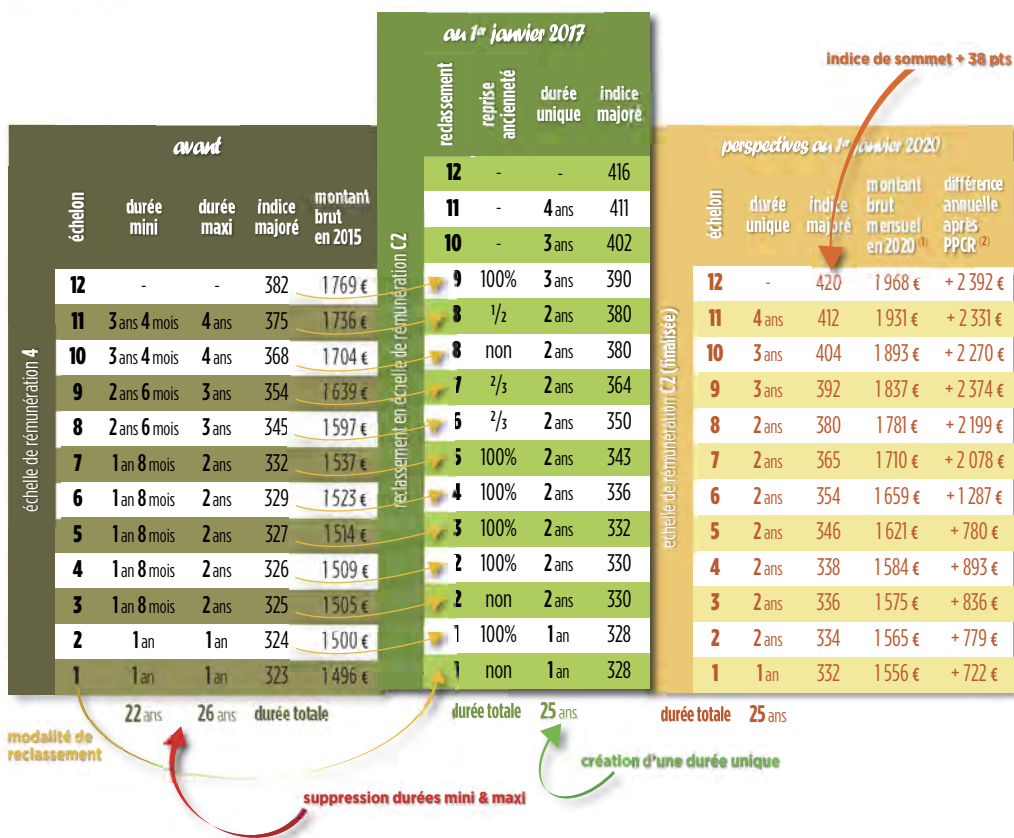
CADRE D'EMPLOIS : **auxiliaire de puériculture territorial**

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : **médico-sociale**



GRADE : **AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE** ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : **C2**



Avancement de grade d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe vers ► **auxiliaire de**

► compter **au moins 5 années de services effectifs** dans un grade de principal 2^{ème} classe + **au moins**

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points La valeur du point d'indice était de 4,63 €uros brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Il est de 4,66 €uros depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmente

Exemple : un collègue à l'échelon 4, aura en février 2017 une rémunération de 336 points x 4,68 € = 1574,50 €uros brut mensuelle, avant déduction des cotisations sociales.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.

(2) Ce différentiel "avant/après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1^{er} janvier, pour un montant de 13,92 €uros bruts mensuels.

PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE : EX-GRADE

5 : EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

auxiliaire de puériculture territorial : CADRE D'EMPLOIS

C : CATÉGORIE

médico-sociale : FILIÈRE

NOUVEAU!

GRADE : AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2



modalité de reclassement **indice de sommet + 13 pts**

avant					au 1 ^{er} janvier 2017				perspectives au 1 ^{er} janvier 2020					
échelle de rémunération 5	échelon	durée mini	durée maxi	indice majoré	montant brut en 2015	reclassement	reprise ancienneté	durée unique	indice majoré	échelon	durée unique	indice majoré	montant brut mensuel en 2020 ⁽¹⁾	différence annuelle après PPCR ⁽²⁾
	12	-	-	407	1885 €	12	-	-	416	12	-	420	1968 €	+1 003 €
	11	3 ans 4 mois	4 ans	398	1843 €	11	100%	4 ans	411	11	4 ans	412	1931 €	+1 053 €
	10	3 ans 4 mois	4 ans	385	1783 €	10	3/4	3 ans	402	10	3 ans	404	1893 €	+1 326 €
	9	2 ans 6 mois	3 ans	376	1741 €	9	3/4	3 ans	390	9	3 ans	392	1837 €	+1 151 €
	8	2 ans 6 mois	3 ans	360	1667 €	8	2/3	2 ans	380	8	2 ans	380	1781 €	+1 365 €
	7	1 an 8 mois	2 ans	346	1602 €	7	2/3	2 ans	364	7	2 ans	365	1710 €	+1 300 €
	6	1 an 8 mois	2 ans	339	1570 €	6	100%	2 ans	350	6	2 ans	354	1659 €	+1 070 €
	5	1 an 8 mois	2 ans	332	1537 €	5	100%	2 ans	343	5	2 ans	346	1621 €	+1 009 €
	4	1 an 8 mois	2 ans	330	1528 €	4	100%	2 ans	336	4	2 ans	338	1584 €	+ 671 €
	3	1 an 8 mois	2 ans	328	1519 €	3	1/2 + 1 an	2 ans	332	3	2 ans	336	1575 €	+ 669 €
	2	1 an	1 an	327	1514 €	2	100%	2 ans	332	2	2 ans	334	1565 €	+ 671 €
	1	1 an	1 an	326	1509 €	1	200%	2 ans	330	1	1 an	332	1556 €	+ 555 €
		22 ans	26 ans	durée totale				1 an	328				durée totale 25 ans	

suppression durées mini & maxi **création d'une durée unique**

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

puériculture principal 1^{ère} classe

année d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de ce grade.

d'indice majoré x valeur du point d'indice.

de 4,68 € au 1^{er} février.



EX-GRADE : PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 6

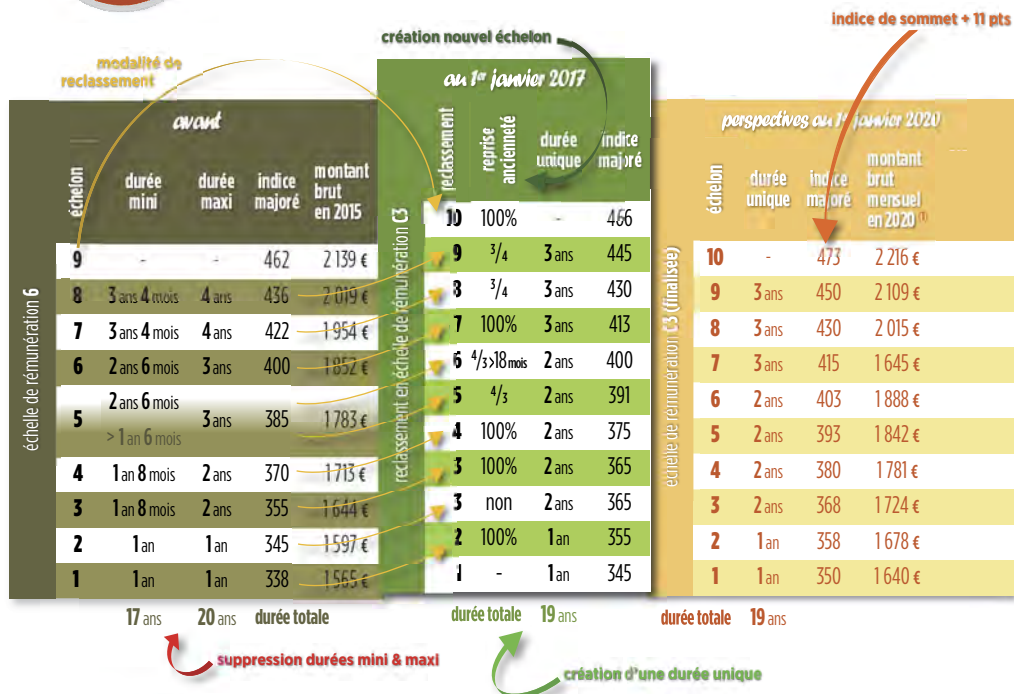
CADRE D'EMPLOIS : auxiliaire de puériculture territorial

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : médico-sociale



GRADE : AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C3



en savoir + :

- ▶ **Décret n°92-865 du 28 août 1992** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- ▶ **Décret n°2016-596** du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°2016-604** du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°82-1105** du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 € euros brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Il est de 4,66 € euros depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmente à 4,68 € euros au 1^{er} février.

- (1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR,
- (2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1^{er} janvier, pour un montant de 13,92 € euros bruts mensuels.

... et enfin, concernant
nos conditions d'accueil,
nous demandons
que nos auxiliaires
soient syndiquées,

à la
CFDT.



ce nouveau **p'tit GUIDE** vous est offert

par les cotisations des adhérent-Es

Interco-CFDT



à Interco-CFDT nous pensons qu'il est mieux que chaque collègue sache décrypter son environnement de travail, pour devenir acteur de sa vie professionnelle et participer à l'amélioration des conditions de travail et de carrière, de soi & de tous.

Ce nouveau **p'tit GUIDE** présente les nouvelles structurations & échelles de rémunération du cadre d'emploi des **AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX** issues de la négociation dite "**Parcours Professionnels, Carrières & Rémunérations**".

Si cette négociation "PPCR" n'avait pu aller à son terme du fait de l'opposition d'autres syndicats... le Gouvernement décidait pourtant d'en appliquer les effets ! Un mauvais coup porté au dialogue social et à la concertation, mais qui va permettre aux collègues de bénéficier des résultats de la négociation.

Alors que les traitements de base n'évoluaient plus depuis le 1^{er} juillet 2010 :

- ▶ **Restructuration du cadre d'emplois** par la réduction de 3 à 2 grades permettant, notamment, aux collègues de 1^{re} classe et de principal 2^{ème} classe de bénéficier immédiatement d'un reclassement équivalent à un avancement de grade !
- ▶ Augmentation des salaires par **l'attribution de points d'indice & d'échelons supplémentaires jusqu'en 2020 et hausse du point d'indice (+1,2%)** contre une baisse du niveau de vie sur les six dernières années.
- ▶ **Conditions d'avancement identiques (dit "cadence unique") et suppression de l'avancement d'échelon à la durée minimum à la Territoriale** afin d'unifier les durées de carrière entre les trois Fonctions Publiques & sur tout le territoire.
- ▶ **Principe général du déroulement de carrière sur un minimum de deux grades...** attendant désormais les modalités concrètes & décrets d'application.
- ▶ **Début de rééquilibrage de la rémunération en faveur du traitement** par la transformation d'une partie des primes en points indices, sans aucune perte de salaire, s'agissant même d'un gain net pour les collègues ne percevant pas de prime.

Bon mode d'emploi ;-)... et n'hésitez pas à contacter votre section !

Pour tout CONTACT :

CFDT INTERCO 14

5 Rue Charles de Coulomb

14120 Mondeville

Tél: 02 31 72 85 69

Email: cfdtinterco14@orange.fr

Email: inetrc14@interco.cfdt.fr



**AVEC NOUS,
DONNEZ DE LA VOIX
À VOTRE VOIX**